



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

CLT/CH/INS-2003/3

**REUNION DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970
CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER
L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE
ILLICITES DES BIENS CULTURELS**

*Paris, Siège de l'UNESCO, salle IV
15 octobre 2003*

RECOMMANDATIONS

Nous, participants à *la Réunion des Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (ci-après dénommée la "Convention de 1970"), tenue au Siège de l'UNESCO, le 15 octobre 2003.

Conscients de la gravité et de l'ampleur du trafic illicite des biens culturels,

Reconnaissant la nécessité urgente de prendre des mesures spécifiques pour combattre ce trafic illicite,

Faisons aux Etats membres de l'UNESCO les recommandations suivantes :

1. adhérer à la Convention de 1970 et encourager les Etats à envisager la possibilité d'adhérer aux autres conventions qui contribuent à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, tels que la Convention UNIDROIT de 1995, la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles, ainsi que la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, s'ils ne l'ont pas encore fait ;
2. réviser et améliorer, le cas échéant, leurs législations nationales dans le domaine du trafic illicite de biens culturels, en vue notamment de renforcer les sanctions administratives et/ou pénales à l'encontre de toutes personnes ou entités qui violent les lois pertinentes protégeant les biens culturels ;
3. promouvoir, lorsqu'il y a lieu, l'établissement d'accords bilatéraux ou régionaux facilitant la restitution des biens culturels volés ou exportés illégalement, ainsi que l'adoption de mesures préventives appropriées ;

4. envisager d'adopter, s'il y a lieu, un modèle de certificat d'exportation de biens culturels conforme au modèle de certificat d'exportation élaboré par l'Organisation mondiale des douanes et l'UNESCO, lorsque celui-ci sera disponible ;
5. encourager l'utilisation de la norme Object-ID concernant les biens culturels, qui fournit un minimum d'informations sur les biens culturels mobiliers, de telle sorte que, en cas de vol ou de disparition de ces biens, les informations pertinentes et les caractéristiques spécifiques de ces biens soient rapidement communiquées aux autorités compétentes chargées de l'enquête ;
6. sensibiliser le public et appeler, par tous les moyens appropriés, l'attention des professionnels et des décideurs sur le fléau que constituent les fouilles, le pillage et le trafic illicites des biens culturels ;
7. concevoir, en coopération avec des experts, des programmes spécialisés de formation juridique et pratique en matière de protection des biens culturels à l'intention de tous les services intervenant dans ce domaine, notamment les services des douanes et les services de police, afin de leur permettre de localiser, identifier et/ou saisir, si nécessaire, les biens ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
8. encourager une coopération étroite et régulière entre les autorités chargées de la protection du patrimoine culturel (par exemple, police, douanes, ministère de la culture, ministère de la justice) afin de mieux coordonner leurs efforts et d'utiliser, de manière optimale, leurs ressources humaines et financières respectives dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels ;
9. évaluer de manière régulière, pour les Etats parties à la Convention de 1970, l'efficacité de leurs mesures de mise en oeuvre et adresser régulièrement, en réponse aux demandes de l'UNESCO, des rapports sur ces mesures comme le prévoit l'article 16 de ladite Convention ;
10. répondre promptement à la demande qui leur a été faite de soumettre à l'UNESCO, sous forme électronique, leur législation nationale et les certificats d'exportation ou d'importation, s'il en existe, protégeant les biens culturels du trafic, de l'exportation, des fouilles ou du transfert de propriétés illicites ;
11. pour les Etats parties à la Convention de 1970, fournir le plus rapidement possible à l'UNESCO, sous forme électronique, toute autre information pertinente sur les initiatives qu'ils ont prises conformément à la Convention de 1970 ; et
12. pour les Etats parties à la Convention de 1970, informer le Secrétariat de l'UNESCO lorsque la Convention de 1970 a permis la saisie d'un bien culturel volé ou exporté illicitement et/ou leur restitution à l'Etat partie d'origine.

En outre, nous :

13. invitons l'UNESCO à coordonner la présentation et l'analyse des rapports soumis par les pays membres, notamment ceux concernant la Convention de 1970 ;
14. invitons l'UNESCO à élaborer un modèle facile à utiliser pour aider les Etats parties dans l'établissement de leurs rapports sur la mise en oeuvre de la Convention de 1970 ;
15. invitons l'UNESCO à examiner de nouveaux domaines ou problèmes ayant un rapport avec la mise en oeuvre de la Convention de 1970, tels que la vente de biens culturels sur l'Internet, et de rendre compte des résultats de ces travaux à la prochaine réunion des Etats parties à la Convention de 1970 ; et
16. invitons l'UNESCO à proposer, pour examen et adoption à la prochaine réunion des Etats parties à la Convention, des directives en vue de la bonne mise en oeuvre de la Convention de 1970.